

ARRÊTÉ DU MAIRE
n°2024-08-180
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la DP 00734924A0084 délivrée le 26/07/2024 à Mr FAURE Mathie

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° : *Autorisation* : La NGE GUINTOLI, 66 route de Beauvallon 26000 Valence, est autorisée à intervenir dans le cadre des travaux ci-après :

- Cadre remise en état rampe à bateau sise route des Conflences à Etoile/Rhône, La route des Berges à La Voulte Sur Rhône sera fermée suivant les besoins du chantier du **Vendredi 18 octobre au jeudi 05 décembre 2024 inclus**.

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement* : La fermeture de la circulation de tous types de véhicules sera mise en place selon les besoins du chantier.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, sauf les véhicules intervenant sur le chantier.

GNE GUINTOLI est responsable de la mise en sécurité dudit chantier ainsi que de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire minimum 8 jours avant le début des interventions.

ARTICLE 4 : *Responsabilité* : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le Lundi 12 août 2024

Monsieur le Maire,

Bernard BROTTE

